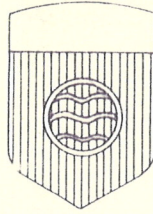


# COMMUNE DE ROMANEL - SUR - LAUSANNE



## Plan d'extension partiel zone d'utilité publique des Esserpys

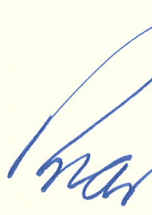
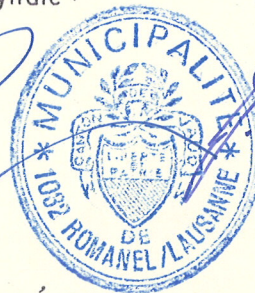
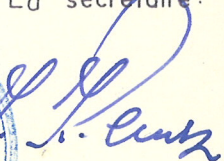
Approuvé par la Municipalité  
de Romanel dans sa séance du  
28 avril 1986

Plan déposé au Greffe Municipal  
pour être soumis à l'enquête publique  
du 30 août au  
30 septembre 1988

Le syndic : Le secrétaire :

Le syndic : Le secrétaire :

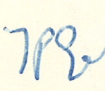
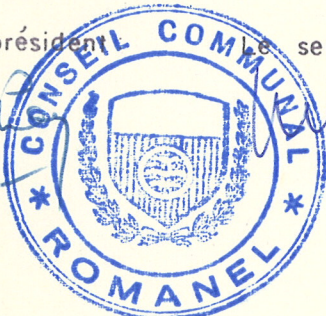


  
  


Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du  
15 décembre 1988

Approuvé par le Conseil d'Etat  
dans sa séance du - **9 JUIN 1989**

Le président : Le secrétaire :

l'atteste le chancelier :

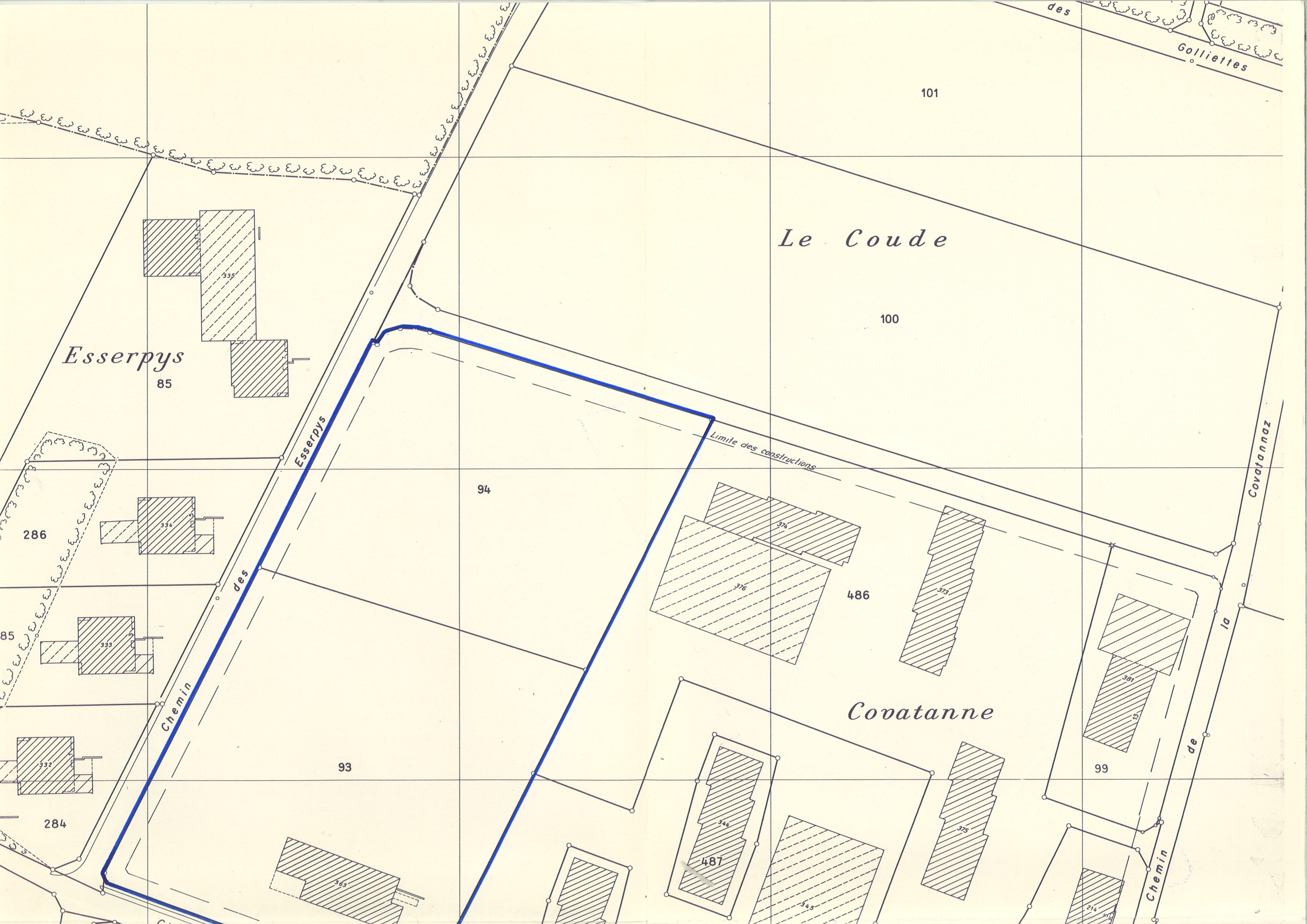
  
  



Lausanne, le 27 février 1986



ECHELLE  
1:1000



des  
Golliettes

101

Le Coude

100

Esserpys

85

Limite des constructions

94

286

des

486

85

333

Chemin

Covatanne

la

Covatanne

93

284

332

99

de

Chemin

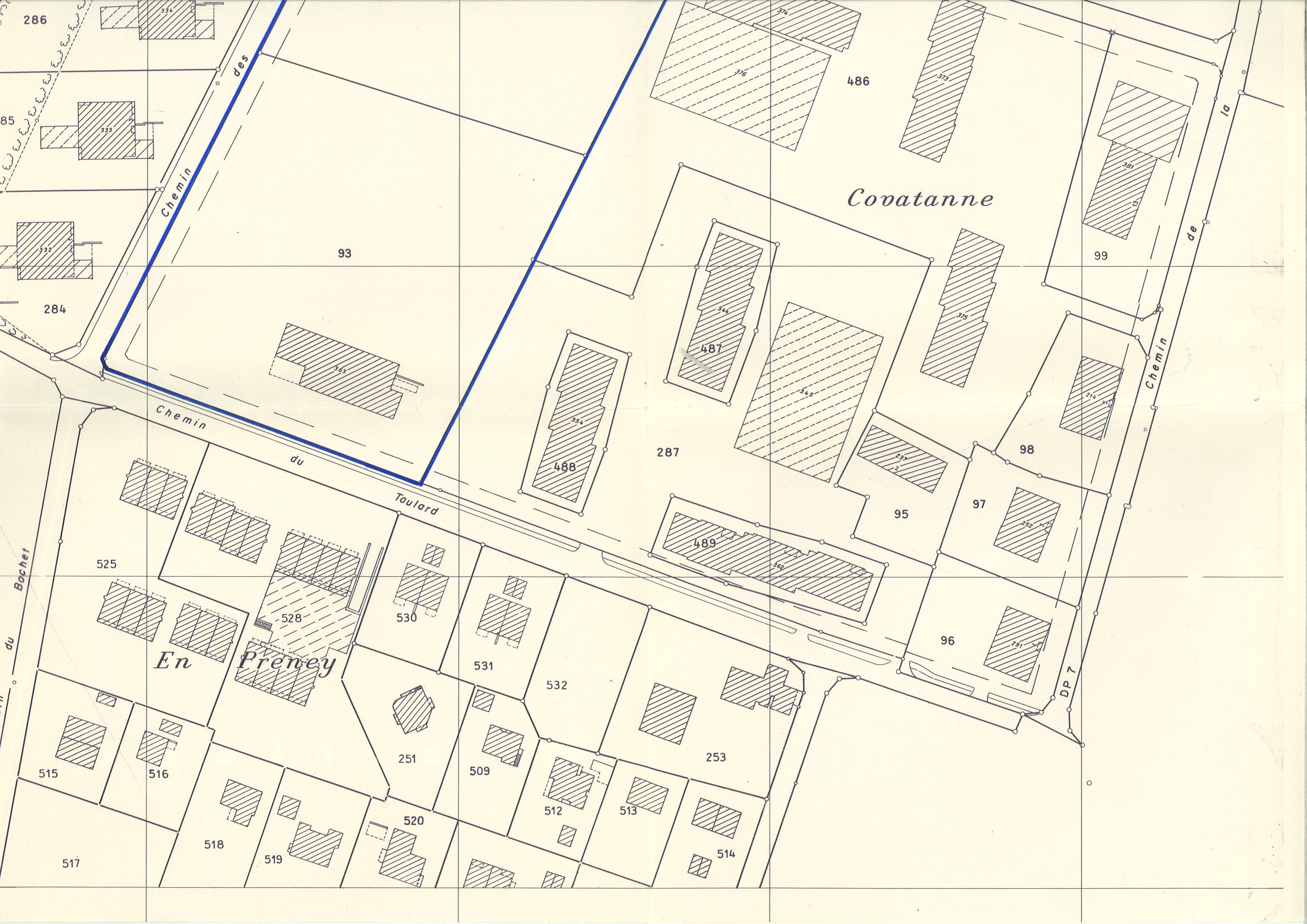
363

487

375

214

345



Règlement spécial

Art.1 Périmètre

Le périmètre du présent plan d'extension partiel est défini par le liseré bleu du plan. Il recouvre la zone intermédiaire du plan d'extension de Romanel.

Art.2 Affectation

2.1 Le plan d'extension partiel a pour but le développement harmonieux de la zone d'utilité publique au lieu dit "Les Esserpys".

2.2 Cette zone est réservée aux constructions d'utilité publique telles que les bâtiments scolaires, les bâtiments nécessaires pour l'administration communale et ses divers services, les installations sportives à l'usage du public et leurs annexes ainsi qu'aux espaces verts et de détente.

Art.3 Implantation des bâtiments

3.1 Les bâtiments à construire seront concentrés au maximum et regroupés dans la zone sud du périmètre.

3.2 La distance entre les façades des bâtiments ou corps de bâtiments et la limite de propriété, s'il n'y a pas d'alignement des constructions, est égale à la hauteur de ce bâtiment ou corps de bâtiment.

3.4 La réalisation par étapes est admise.

Art.4 Volume construit et surface bâtie

4.1 Le volume construit hors sol n'excédera pas 5 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de la surface des parcelles de la zone.

4.2 La surface bâtie n'excédera pas le 30 % de la surface des parcelles de la zone.

Art.5 Esthétique

Tous les bâtiments et aménagements du quartier formeront un ensemble architectural cohérent qui s'intégrera à l'ensemble du quartier.

Art.6 Garages et places de parc

3.2 La distance entre les façades des bâtiments ou corps de bâtiments et la limite de propriété, s'il n'y a pas d'alignement des constructions, est égale à la hauteur de ce bâtiment ou corps de bâtiment.

3.4 La réalisation par étapes est admise.

#### Art.4 Volume construit et surface bâtie

4.1 Le volume construit hors sol n'excédera pas 5 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de la surface des parcelles de la zone.

4.2 La surface bâtie n'excédera pas le 30 % de la surface des parcelles de la zone.

#### Art.5 Esthétique

Tous les bâtiments et aménagements du quartier formeront un ensemble architectural cohérent qui s'intégrera à l'ensemble du quartier.

#### Art.6 Garages et places de parc

L'aménagement de places de parc à l'air libre doit être limité au maximum. Les places nécessaires pour des usages occasionnels seront recouvertes de pavés-gazon.

#### Art.7 Etude d'ensemble

Préalablement à toute mise à l'enquête de bâtiments ou d'aménagements le secteur fera l'objet d'une étude d'ensemble.

#### Art.12 Droit supplétif

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la loi sur les routes, de la loi cantonale et du règlement d'application sur les constructions et l'aménagement du territoire, du règlement communal sur le plan d'extension art 49 et suivants sont applicables.